



« Grands-parents pour le climat » asbl

## STATUTS

Dénomination : « Grands-Parents pour le Climat »

Forme juridique : asbl

Siège social : 79, rue de Hal – 1421 Braine l'Alleud

Numéro d'entreprise : 0649 735 296

### TITRE I – Dénomination, siège social, objet, durée

#### Article 1<sup>er</sup>

La dénomination de l'Association est « Grands-Parents pour le climat » ou « GP Climat » en abrégé . Tous actes et pièces quelconques émanant de l'association mentionnent cette dénomination, précédée des mots « association sans but lucratif » ou de l'abréviation a.s.b.l.

#### Article 2

Le siège social est établi dans l'arrondissement judiciaire de Nivelles .  
Il est actuellement établi à 79 rue de Hal, 1421 Braine l'Alleud

#### Article 3

Conformément à sa Charte, les objectifs de l'association sont les suivants :

**Entreprendre et promouvoir toute action visant à donner des chances à nos descendants de vivre sur Terre dans un climat et un environnement favorables au renouvellement de la vie. A ce titre, l'association entreprendra principalement trois types d'action :**

- 1. Promouvoir les valeurs de sobriété, solidarité, bienveillance intergénérationnelle et internationale, ainsi que la cohérence de nos modes de vie avec ces valeurs.**
- 2. Développer les actions qui suscitent dès l'enfance le goût et le respect de la nature ainsi que la conscience des enjeux écologiques.**
- 3. Faire pression sur les décisions politiques, notamment à la suite des engagements pris lors du sommet de Paris, de décembre 2015, sur les changements climatiques.**

L'association peut passer tous actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut, notamment, prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet effectuées par d'autres.

L'association est indépendante, notamment de tout parti politique.

#### **Article 4**

Les buts de l'association peuvent être réalisés par divers moyens, et notamment par :

- la diffusion de sa charte
- la tenue d'un site web
- la publication d'un périodique ou de communiqués par internet,
- l'organisation d'activités de terrain avec les jeunes, les écoles, d'autres groupes et associations
- l'organisation de formations, conférences, et événements pour les grands-parents ou tout public
- la concertation et la collaboration avec des organisations qui poursuivent le même objectif que celui visé à l'article 3

#### **Article 5**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

### **TITRE II – Membres- Démissions, exclusions, cotisations**

#### **Article 6**

L'association se compose de membres effectifs, de membres adhérents et de membres d'honneur.

#### **Article 7**

La qualité de membre est réservée aux personnes physiques.

#### **Article 8**

Le nombre de membres est illimité. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à cinq.

#### **Article 9 : membres effectifs**

Les fondateurs signataires du présent acte sont de facto membres effectifs, sous réserve du paiement de la première cotisation fixée à 20 euros.

Le membre effectif s'engage à respecter les statuts de l'asbl, participe à la vie de l'association, paye une cotisation et dispose d'un droit de vote aux AG.

La qualité de membre effectif est reconnue par le conseil d'administration aux personnes qui en font la demande écrite.

Le conseil d'administration peut rejeter une demande d'adhésion qui émane d'une personne dont l'admission comme membre effectif mettrait en péril les intérêts défendus par l'association ou porterait atteinte à son honorabilité. Il se prononce sur la demande sans avoir à justifier sa décision.

### **Article 10 : membres adhérents**

La qualité de membre adhérent s'acquiert moyennant inscription écrite et paiement d'une cotisation distincte de celle des membres effectifs. Ils déclarent adhérer à la charte de l'association.

Tous les membres adhérents reçoivent les informations sur les activités de l'association par lettres circulaires ou autres moyens, selon les modalités fixées par le conseil d'administration. Ils sont aussi conviés à toutes manifestations, conférences, etc... que le conseil décidera d'organiser à leur intention.

Le Conseil d'administration peut rejeter l'inscription ou exclure un membre adhérent qui porterait atteinte à l'honorabilité de l'association.

### **Article 11 : Cotisations**

Le montant des cotisations annuelles est fixé par l'assemblée générale. Le montant maximum de la cotisation pour les membres effectifs est de 50 euros. Il peut être ramené à zéro pour les adhérents.

L'association peut toutefois recevoir des *dons* de ses membres, à titre de soutien.

La qualité de membre effectif n'est acquise ou maintenue que si la cotisation a été payée dans les deux mois de son appel.

Le membre effectif qui ne paie pas la cotisation pour le 31 décembre de l'exercice écoulé, et ce malgré un rappel qui lui a été adressé par écrit, peut être démis d'office par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'Administration

### **Article 12 : Responsabilités**

Les membres, tant effectifs qu'adhérents, n'encourent aucune obligation ou responsabilité personnelle du chef des engagements de l'association. Ils sont libres de se retirer de l'association en adressant leur démission par écrit au Président du Conseil d'administration.

Tout membre effectif qui causerait un trouble nuisible au bon fonctionnement de l'association peut être démis par l'assemblée générale à une majorité des deux tiers des voix exprimées, sur proposition du conseil d'administration.

### **Article 13 : Membres d'honneur**

La qualité de membre d'honneur est décernée par le conseil d'administration aux personnes que l'association entend honorer pour l'appui qu'elles ont apporté à la réalisation de son objet.

### **Article 14**

La démission, la suspension et l'exclusion des membres se règlent, pour autant qu'elle ne découle pas de l'application des articles précédents, de la manière déterminée par la loi.

### **Article 15**

Il est tenu au siège de l'association un registre des membres.

## **TITRE III – L'Assemblée générale**

### **Article 16**

L'assemblée générale est composée de tous les **membres effectifs** en règle de cotisation le jour où elle se réunit.

### **Article 17**

Le conseil d'administration convoque l'assemblée générale au moins une fois l'an, dans les six premiers mois de l'année civile, et chaque fois qu'il le juge nécessaire. Le lieu de l'assemblée générale est indiqué dans la convocation.

### **Article 18**

Les convocations à l'assemblée générale sont adressées aux membres effectifs par courrier ordinaire ou par internet. Elles sont faites, au nom du conseil d'administration, par son président, ou à défaut par son vice-président ou son secrétaire, au moins quinze jours francs avant la réunion.

Un ordre du jour y est joint; il est établi par le conseil d'administration, qui est tenu d'y ajouter les points demandés par écrit postal ou courriel, sept jours francs avant la réunion par cinq membres effectifs au moins.

Le conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale lorsqu'un cinquième des membres effectifs lui en fait la demande.

### **Article 19**

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés sauf lorsque la loi exige un quorum déterminé. Un membre effectif ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où la loi exige une majorité spéciale.

### **Article 20**

Les attributions de l'assemblée générale sont celles que la loi reconnaît. Elle est habilitée à modifier la Charte, à la majorité des deux tiers.

### **Article 21**

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans des procès verbaux inscrits dans un registre conservé au siège de l'association. Les procès verbaux peuvent être consultés au siège de l'association.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement signés par deux administrateurs.

## **TITRE IV – Le conseil d'administration**

### **Article 22**

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de minimum trois et de maximum douze membres. Ils sont nommés par l'assemblée générale. La durée du mandat est de deux ans.

### **Article 23**

Les administrateurs sont choisis parmi les membres effectifs.

### **Article 24**

Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et un trésorier. Ces deux dernières fonctions peuvent être cumulées avec une vice-présidence.

### **Article 25**

Les administrateurs ne contractent en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

### **Article 26**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'un tiers des administrateurs en font la demande.

## **Article 27**

Chaque séance du conseil d'administration est dirigée par le président ou la personne désignée par lui. Les décisions sont prises à la majorité simple. La moitié du conseil d'administration doit être présente ou représentée, et la séance du conseil d'administration doit rassembler au moins trois personnes. Un administrateur peut donner mandat à un autre. Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal ; ce dernier peut-être consulté au siège social.

## **Article 28**

Le conseil d'administration gère l'association et la représente dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires. Il est compétent en toutes matières, à l'exception de celles que la loi réserve explicitement à l'assemblée générale. Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs délégués à la gestion journalière.

Le conseil d'administration établit tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge nécessaire. Ces règlements doivent être approuvés par l'assemblée générale. Ils peuvent être modifiés par le conseil d'administration, mais toute modification doit également être approuvée par l'assemblée générale.

## **Article 29**

Sauf délégation spéciale du conseil d'administration, notamment pour la gestion ordinaire ou journalière, les actes qui engagent l'association seront signés par le président et un autre administrateur ou par deux administrateurs agissant conjointement. Ils n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil d'administration, d'une délégation ou d'un pouvoir spécial.

## **Article 30**

Le mandat des administrateurs est gratuit.

## **Article 31**

Le conseil d'administration possède les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association ainsi que sa représentation vis à vis des tiers et en justice. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi est de sa compétence.

## **Article 32**

Un membre du Conseil d'Administration ou une personne spécialement désignée à cet effet par le conseil d'administration peut valablement signer la correspondance courante et donner quittance et décharge envers les administrations publiques ou privées, de tous envois ou plis destinés à l'association, même recommandés.

## **TITRE V – Comptes et budget**

### **Article 33**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année, et notamment le 31 décembre 2016 pour son premier exercice.

### **Article 34**

Dès que les écritures sont arrêtées, le conseil d'administration, par l'intermédiaire du trésorier, dresse les comptes de l'année sociale écoulée et établit le budget de l'année suivante. Ces documents sont, sans déplacement, tenus à la disposition des membres effectifs au siège de l'association jusqu'à l'assemblée générale annuelle, et au moins quinze jours francs avant celle-ci.

L'Assemblée générale peut désigner deux vérificateurs aux comptes (membres effectifs de l'association), nommés pour un an et rééligibles, chargés de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel

L'approbation des comptes par l'assemblée générale vaut décharge des administrateurs.

## **TITRE VI – Dissolution-Liquidation**

### **Article 35**

En cas de dissolution, les comptes sont arrêtés et, après apurement des dettes et charges, les fonds disponibles sont affectés à une fin à désigner par l'assemblée générale qui décidera de la dissolution. Cette affectation doit être faite à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires ou apparentés à ceux de l'asbl « GP climat ». L'assemblée générale désignera un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

## **TITRE VII – Disposition générale**

### **Article 36**

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions de la loi sur les associations sans but lucratif.

\*\*\*\*\*

## 1- Liste des membres fondateurs (deviennent membres effectifs)

- 1) Michel Cordier, 9 rue Al Gaille, 1400 Nivelles, éditeur
- 2) Jean-Michel Corre, 79 rue de Hal, 1421 Ophain, retraité
- 3) François de Borman, 49, rue de l'Orme, retraité
- 4) Dominique de Crombrugge 2 rue des Béguinettes , 1170 Bruxelles, retraité
- 5) Geneviève Everarts de Velp, 8 rue du Château, 1450 Blanmont, retraitée,
- 6) Paul Galand, 18 rue Paul Bossu, 1150 Bruxelles, retraité
- 7) Bruno Goffart, 8 rue des déportés, 1200 Bruxelles, retraité
- 8) Cécile Honhon, 9 av des Sylphes, 1170 Bruxelles, retraitée
- 9) Dominique Lemenu, 2 square de Guise, 1150 Bruxelles, consultante
- 10) Jean-Louis Petit, 26 av van Becelaere, 1170 Bruxelles, retraité
- 11) Xavier Retailleau, 97 rue du Château d'eau, 1180 Bruxelles, retraité
- 12) Thérèse Snoy et d'Oppuers, 79 rue de Hal, 1421 Ophain, retraitée,
- 13) Bernadette Cowez, 9 rue Al Gaille, 1400 Nivelles, retraitée

2-**Liste des Administrateurs** - Conformément à l'article 22 des statuts, le Conseil d'Administration se compose de minimum 3 membres effectifs et de maximum 12 membres effectifs. L'Assemblée Générale constituante de ce jour a nommé 9 administrateurs. Leurs noms sont repris ci-dessous :

Michel Cordier, 9 rue Al Gaille, 1400 Nivelles, éditeur, né le 4 nov 1950 à Charleroi  
François de Borman, 49, rue de l'Orme, ingénieur retraité, né le 15 déc 1947 à Schalkhoven  
Paul Galand, 18 rue Paul Bossu, 1150 Bruxelles, né le 18 oct 1943 à Uccle  
Bruno Goffart, 8 rue des déportés, 1200 Bruxelles, retraité, né le 13 fev 1943 à Genval  
Cécile Honhon, 9 av des Sylphes, 1170 Bruxelles, retraitée, née le 24 mars 1949 à Etterbeek  
Dominique Lemenu, 2 square de Guise, 1150 Bruxelles, consultante, née à Schaerbeek le 3 avril 1952  
Jean-Louis Petit, 26 av van Becelaere, 1170 Bruxelles, né le 12 juin 1949 à Eghezée.  
Xavier Retailleau, 97 rue du Château d'eau, 1180 Bruxelles, expert comptable honoraire, né le 16 fev 1945, à Loroux Bottereau  
Thérèse Snoy et d'Oppuers, 79 rue de Hal, 1421 Ophain, retraitée, née le 27 janv 1952 à Ophain Bois Seigneur Isaac

3-En vertu de l'article 24 des statuts, les administrateurs ont désigné, en leur sein, les personnes suivantes en qualité de :

- **Présidente : Thérèse Snoy**
- **Vice-Président : Michel Cordier**
- **Secrétaire : Dominique Lemenu**
- **Trésorier : Michel Cordier**

Fait à Bruxelles, le 12 février 2016